Informations de base

2014/2130(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2013: Entreprise commune SESAR pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien **Subject** 8.70.03.03 Décharge 2013	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	VISTISEN Anders (ECR)	26/09/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive MARINESCU Marian-Jean (PPE) BALČYTIS Zigmantas (S&D) DLABAJOVÁ Martina (ALDE) ŠOLTES Igor (Verts/ALE) VALLI Marco (EFDD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
TRAN Transports et tourisme	RIQUET Dominique (ALDE)	11/12/2014

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	GEORGIEVA Kristalina

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2014)0510	Résumé

30/07/2014	Publication du document de base non-législatif		
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/03/2015	Vote en commission		
31/03/2015	Dépôt du rapport de la commission	A8-0110/2015	Résumé
28/04/2015	Débat en plénière		
29/04/2015	Décision du Parlement	T8-0169/2015	Résumé
29/04/2015	Résultat du vote au parlement		
29/04/2015	Fin de la procédure au Parlement		
30/09/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/2130(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/8/01576

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE541.303	23/01/2015	
Amendements déposés en commission		PE549.350	05/03/2015	
Avis de la commission	TRAN	PE544.387	11/03/2015	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0110/2015	31/03/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0169/2015	29/04/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	05306/2015	30/01/2015	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2014)0510	30/07/2014	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N8-0007/2015 JO C 452 16.12.2014, p. 0058	21/10/2014	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Budget 2015/1703 JO L 255 30.09.2015, p. 0402	Résumé

Décharge 2013: Entreprise commune SESAR pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien

2014/2130(DEC) - 29/04/2015 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement a décidé par 565 voix pour, 101 voix contre et 22 abstentions d'octroyer la décharge directeur exécutif de l'entreprise commune SESAR sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2013. Le vote sur la décision de décharge couvre la clôture des comptes (voir annexe V, article 5, paragraphe 1, du règlement).

Constatant que la Cour des comptes avait indiqué avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de SESAR pour l'exercice 2013 étaient fiables ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, le Parlement a adopté par 567 voix pour, 82 voix contre et 23 abstentions, une résolution contenant une série de recommandations qui font partie intégrante de la décision de décharge et qui s'ajoutent aux recommandations générales figurant dans la résolution concernant la performance, la gestion financière et le contrôle des agences :

- **Gestion budgétaire et financière**: le Parlement constate que le budget définitif de l'entreprise commune pour l'exercice 2013 comprenait les crédits d'engagement d'un montant de 64,3 millions EUR et des crédits de paiement d'un montant de 105,4 millions EUR avec un taux d'exécution des crédits d'engagement et des crédits de paiement de respectivement 99,6% et à 94,7%. Il souligne que sur les 595 millions EUR de contributions de cofinancement dues par l'UE et Eurocontrol aux 15 autres membres en vertu du troisième accord-cadre multilatéral, 100% avaient été engagés. Il fait en outre remarquer que 55% de ce montant, soit 316 millions EUR, avaient été payés au 31 décembre 2013, tandis que **les 45% restants (279 millions EUR) devraient avoir été payés au 31 décembre 2016**. Il constate que le nombre de projets de l' entreprise commune devrait tomber à 250, grâce à des fusions de projets existants, avec une enveloppe de 38 millions EUR au financement de nouvelles activités opérationnelles. Il demande à l'entreprise commune de fournir à l'autorité de décharge un rapport sur les contributions de l'ensemble des membres autres que la Commission, notamment sur l'application des règles d'évaluation pour les contributions en nature, ainsi qu'une analyse réalisée par la Commission.
- **Conflits d'intérêts**: le Parlement souligne que l'entreprise commune a mis en place des mesures spécifiques afin de prévenir les conflits d'intérêts pour ses trois principales parties prenantes: les membres de son conseil d'administration, ses agents et ses experts.

Autres observations : le Parlement fait en outre une série d'observations sur le cadre juridique de l'entreprise commune et son contrôle interne.

Par ailleurs, le Parlement estime **qu'il convient de renforcer les liens entre l'entreprise commune et l'entreprise commune Clean Sky**. Il considère qu'il convient d'améliorer la communication ainsi que de renforcer les synergies et les complémentarités, tout en s'assurant que les activités de ces dernières ne se chevauchent pas.

Il reconnaît que l'entreprise commune a entrepris de diffuser les connaissances nouvelles issues de la recherche en mettant à la disposition des parties prenantes concernées, sur son extranet, des informations détaillées sur les produits et les processus correspondants, et en publiant des données générales sur les produits de 2013 dans son rapport annuel d'activité 2013.

Il invite l'entreprise commune à présenter un rapport à l'autorité de décharge sur les avantages socio-économiques des projets déjà menés à bien et demande que ce rapport soit présenté à l'autorité de décharge. Il rappelle au passage le rôle essentiel que joue l'entreprise commune dans la coordination et la mise en œuvre des recherches au titre du projet SESAR, pilier du ciel unique européen.

Enfin, il rappelle qu'il a précédemment demandé à la Cour d'élaborer un rapport spécial sur la capacité des entreprises communes, partenaires privés compris, à garantir **la valeur ajoutée et une exécution efficace** des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union.

Décharge 2013: Entreprise commune SESAR pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien

2014/2130(DEC) - 21/10/2014 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des Comptes de l'Union européenne sur les comptes annuels de l'entreprise commune SESAR relatifs à l'exercice 2013, accompagné des réponses de l'entreprise commune.

CONTENU : conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'UE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur les comptes annuels de l'entreprise commune SESAR (programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen).

Déclaration d'assurance : conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

- les comptes annuels de l'entreprise commune SESAR, constitués des états financiers et des états sur l'exécution du budget pour l'exercice clos le 31 décembre 2013;
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Opinion sur la fiabilité des comptes : la Cour estime que les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2013, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de sa réglementation financière et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes : la Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2013 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests sur les opérations au niveau de l'entreprise commune et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs, ainsi qu'une analyse des prises de position de la direction et des rapports annuels d'activité. L'audit réalisé pour 2013 a été ciblé plus particulièrement sur les audits *ex post.*

Á l'issue de cet audit, la Cour conclut entre autres ce qui suit:

- **fonction d'audit** : conformément au plan d'audit stratégique coordonné par le service d'audit interne et de la structure d'audit interne, relatif à l' entreprise commune SESAR pour la période 2012-2014, le service d'audit interne a réalisé un examen limité de la procédure de clôture applicable aux projets de gestion des subventions, ainsi qu'une évaluation des risques informatiques;
- **conflits d'intérêts** : SESAR a mis en place des mesures spécifiques afin de prévenir les conflits d'intérêts pour ses 3 principales parties prenantes: les membres de son conseil d'administration, ses agents et ses experts. Une procédure écrite détaillée reprenant ces mesures existe et a été mise à jour en 2012.

Remarques transversales pour l'ensemble des entreprises communes :

La plupart des entreprises communes se sont attachées à prévenir les conflits d'intérêts en adoptant des règles spécifiques et en concevant des outils qui permettent de consigner toutes les informations pertinentes en la matière.

Une évaluation intermédiaire a été réalisée par la Commission durant l'année 2013 évaluant la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la qualité de la recherche de l'ensemble des entreprises communes. La teneur des rapports est positive, mais ils n'en soulignent pas moins plusieurs domaines susceptibles d'être améliorés.

De manière générale, toutes les entreprises communes ont présenté des comptes fiables, mais les procédures pourraient être améliorées.

Réponses de l'entreprise commune : l'entreprise commune répond point par point à l'ensemble des éléments techniques pointés par la Cour des comptes. Elle indique notamment que selon une évaluation générale à moyen terme de son fonctionnement, celle-ci a entrepris les tâches qui lui étaient assignées de manière efficace, contribuant ainsi au Programme SESAR. SESAR fonctionne donc de manière conforme aux règles et procédures qui régissent cette entreprise commune et est capable de s'adapter.

En ce qui concerne **activités de l'entreprise commune en 2013**, le rapport renvoie au rapport annuel d'activité 2013 de l'entreprise commune disponible à l'adresse suivante :

http://www.sesarju.eu/

Á noter que budget de l'entreprise commune pour 2013 était de 84.141.537 EUR en crédits d'engagement et de 105.486.020 EUR en crédits de paiement.

Décharge 2013: Entreprise commune SESAR pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien

2014/2130(DEC) - 29/04/2015 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'entreprise commune SESAR pour l'exercice 2013.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2015/1703 du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune SESAR pour l'exercice 2013.

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune SESAR sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2013.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 29 avril 2015 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 29 avril 2015).

Parmi les principales observations faites par le Parlement, ce dernier appelle l'entreprise commune à renforcer les liens de SESAR avec l'entreprise commune Clean Sky afin d'améliorer la communication et renforcer **les synergies et les complémentarités**, tout en s'assurant que les activités de ces dernières ne se chevauchent pas.

Décharge 2013: Entreprise commune SESAR pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien

2014/2130(DEC) - 31/03/2015 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du contrôle budgétaire a adopté le rapport d'Anders Primdahl VISTISEN (ECR, DK) concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune SESAR pour l'exercice 2013.

La commission parlementaire appelle le Parlement européen à octroyer la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune SESAR sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2013.

Constatant que la Cour des comptes avait indiqué avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de SESAR pour l'exercice 2013 étaient fiables ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, les députés appellent le Parlement à approuver la clôture des comptes de l'entreprise commune. Ils font en outre une série de recommandations dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge, outre les recommandations générales figurant dans le projet de résolution concernant la performance, la gestion financière et le contrôle des agences :

- **Gestion budgétaire et financière**: les députés constatent que le budget définitif de l'entreprise commune pour l'exercice 2013 comprenait les crédits d'engagement d'un montant de 64,3 millions EUR et des crédits de paiement d'un montant de 105,4 millions EUR avec un taux d'exécution des crédits d'engagement et des crédits de paiement de respectivement 99,6% et à 94,7%. Ils soulignent que sur les 595 millions EUR de contributions de cofinancement dues par l'UE et Eurocontrol aux 15 autres membres en vertu du troisième accord-cadre multilatéral, 100% avaient été engagés. Ils font en outre remarquer que 55% de ce montant, soit 316 millions EUR, avaient été payés au 31 décembre 2013, tandis que **les 45% restants (279 millions EUR) devraient avoir été payés au 31 décembre 2016**. Ils constatent que le nombre de projets de l'entreprise commune devrait tomber à 250, grâce à des fusions de projets existants, avec une enveloppe de 38 millions EUR au financement de nouvelles activités opérationnelles. Ils demandent à l'entreprise commune de fournir à l'autorité de décharge un rapport sur les contributions de l'ensemble des membres autres que la Commission, notamment sur l'application des règles d'évaluation pour les contributions en nature, ainsi qu'une analyse réalisée par la Commission.
- **Conflits d'intérêts**: les députés soulignent que l'entreprise commune a mis en place des mesures spécifiques afin de prévenir les conflits d'intérêts pour ses trois principales parties prenantes: les membres de son conseil d'administration, ses agents et ses experts.

Autres observations : les députés font en outre une série d'observations sur le cadre juridique de l'entreprise commune et son contrôle interne.

Par ailleurs, les députés estiment **qu'il convient de renforcer les liens entre l'entreprise commune et l'entreprise commune Clean Sky**. Ils considèrent qu'il convient d'améliorer la communication ainsi que de renforcer les synergies et les complémentarités, tout en s'assurant que les activités de ces dernières ne risquent pas de se chevaucher.

Ils reconnaissent que l'entreprise commune-ci a entrepris de diffuser les connaissances nouvelles issues de la recherche en mettant à la disposition des parties prenantes concernées, sur son extranet, des informations détaillées sur les produits et les processus correspondants, et en publiant des données générales sur les produits de 2013 dans son rapport annuel d'activité 2013.

Ils invitent l'entreprise commune à présenter un rapport à l'autorité de décharge sur les avantages socio-économiques des projets déjà menés à bien et demandent que ce rapport soit présenté à l'autorité de décharge.

Enfin, les députés rappellent que le Parlement a précédemment demandé à la Cour d'élaborer un rapport spécial sur la capacité des entreprises communes, partenaires privés compris, à garantir **la valeur ajoutée et une exécution efficace** des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union.

Décharge 2013: Entreprise commune SESAR pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien

2014/2130(DEC) - 30/01/2015

Ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2013 et le bilan financier au 31 décembre 2013 de l'entreprise commune SESAR, ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2013, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution de son budget 2013.

Le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2013 n'appellent aucun commentaire, estimant dès lors que l'exécution du budget de l'entreprise commune soit de nature à ce que la décharge soit accordée.

Décharge 2013: Entreprise commune SESAR pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien

2014/2130(DEC) - 30/07/2014 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2013 – étape de la procédure de décharge 2013.

Analyse des comptes de **l'entreprise commune SESAR**.

CONTENU : le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2013 élaborés sur la base des informations fournies par les institutions, organismes et agences de l'UE, conformément à l'article 129, par. 2, du règlement financier applicable au budget général de l'Union, en ce compris par l'entreprise commune SESAR.

Il constitue le document reprenant l'ensemble des informations chiffrées sur lesquelles se fonde la procédure de décharge.

La procédure de décharge des entreprises communes de l'UE : le budget de l'UE finance un large éventail de politiques et de programmes mis en œuvre dans toute l'UE. Conformément aux priorités fixées par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre financier pluriannuel (CFP), la Commission gère des programmes, des activités et des projets spécifiques sur le terrain avec l'appui technique de certaines agences et entreprises communes spécialisées.

Les comptes annuels consolidés de l'UE apportent à cet égard des informations sur les activités de ces agences et entreprises communes sous l'angle de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité d'exercice.

Les états consolidés sur l'exécution du budget général de l'UE recouvrent en particulier l'exécution budgétaire de toutes les institutions. **Les agences et entreprises communes de l'UE ne disposent toutefois pas de budgets distincts à l'intérieur du budget de l'UE** ; elles sont partiellement financées au moyen d'une subvention provenant du budget de la Commission.

Chacune des entreprises communes fait l'objet d'une procédure de décharge propre.

SESAR : pour 2013, les tâches et comptes de cette entreprise commune se présentaient comme suit :

- **description des tâches de l'entreprise commune** : l'entreprise commune SESAR, dont le siège est situé à Bruxelles (BE), a été créée en vertu du règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2017. Elle a pour principale mission de moderniser la gestion du trafic aérien européen ainsi que l'application rapide du plan directeur européen de gestion du trafic aérien européen en coordonnant et en concentrant les efforts de recherche et de développement pertinents déployés dans l'UE;
- **comptes de l'entreprise commune** : le budget pour la phase de développement du projet SESAR est financé à parts égales par l'UE, Eurocontrol et les partenaires publics et privés. Au 31 décembre 2013, la Commission détenait 46,26% du capital de SESAR. La participation totale de la Commission pour SESAR (période de 2007 à 2013) s'élève à 700 millions EUR. La part cumulée non comptabilisée des pertes s' élève à 205 millions EUR.

Voir également détail des comptes définitifs de l'entreprise commune SESAR.